

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-08-0424-1 en excluant les parcelles 29, 33 et 34 (projet n^o 154-08-0424) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63896

Gouvernement du Québec

Décret 863-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Fabre, par suite de la démission de monsieur Gilles Ouimet, est devenu vacant le 24 août 2015, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de René-Lévesque, par suite de la démission de monsieur Marjolain Dufour, est devenu vacant le 10 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, par suite de la démission de madame Marguerite Blais, est devenu vacant le 15 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Beauce-Sud, par suite de la démission de monsieur Robert Dutil, est devenu vacant le 26 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler les sièges de député devenus vacants à l'Assemblée nationale et de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 novembre 2015 dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63908